

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECRET N° 98 – 658

Relatif à l'interconnexion dans le secteur des Télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

g Vu la constitution,

g Vu la loi n° 96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications et notamment ses articles 1 et 21,

g Vu le décret n° 98-522 du 23 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

g Vu le décret n° 98-530 du 31 juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement,

g Vu le décret 97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services de télécommunication dans le cadre de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997, et notamment ses articles 4.8 et 4.12 relatifs à l'interconnexion.

g Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications,

g En conseil du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier. – Objet :

Le présent décret définit l'accord d'interconnexion qui s'appliquera pour le cas où le ou les opérateur(s) titulaire(s) de licence n'exécutent pas leur obligation d'interconnecter leurs réseaux conformément à l'article 21 de la loi 96-034 et l'article 4, 8 du décret n°97-1155.

Art. 2. – Obligation d'interconnexion :

Les opérateurs titulaires de licences ont l'obligation d'interconnecter leurs réseaux.

Art. 3. – Principes :

L'interconnexion fait l'objet de négociations commerciales et d'une convention de droit privé entre les opérateurs. Conformément à l'article 21 de la loi n°96-034 et à l'article 4, 8 du décret n°97-1155, ces conventions doivent respecter les principes suivants :

- l'accès des clients de chaque opérateur à l'ensemble des réseaux nationaux interconnectés ;
- une tarification non discriminatoire, c'est-à-dire n'avantageant pas un opérateur par rapport à un autre, et transparente, c'est-à-dire fondée sur des principes objectifs et vérifiables.
- une tarification orientée vers les coûts.

Art. 4. – Communication à l'OMERT

L'accord d'interconnexion entre les opérateurs doit être déposé auprès de l'Office Malagasy d'Études et de Régulation des Télécommunications (OMERT) dans un délai de 30 jours suivant sa conclusion pour approbation.

Dans le cadre de son approbation, l'OMERT veillera au respect des dispositions de la loi n°96-034 et de la politique malgache en matière de télécommunication telle que prévue aux articles 5 et suivants de ladite loi.

Art. 5. – Modèle d'Accord d'interconnexion

Si

- (i) Dans un délai de 90 jours à compter de la demande écrite de l'Opérateur demandant l'interconnexion, les opérateurs ne concluent pas entre eux une convention d'interconnexion.
- (ii) L'OMERT n'a pas notifié par écrit son approbation de l'accord en application de l'article 21 (2) de la loi n°96-034 et de l'Article 4 ci-dessus.

Le modèle d'accord d'interconnexion faisant l'objet de l'annexe du présent décret sera automatiquement applicable entre les parties.

Art. 6. – Dispositions diverses :

Toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 7. – Publication :

Le Vice- Premier Ministre chargé du Budget, et du Développement des Autonomes, le Ministre des Finances et de l'Économie, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Ministre des Postes et Télécommunications sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publier au journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 26 août 1998

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Tantely ANDRIANARIVO

LE VICE-PREMIER MINISTRE CHARGE
DU BUDGET ET DU DEVELOPPEMENT
DES PROVINCES AUTONOMES

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

Pierrot Jocelyn RAJAONARIVELO

Tantely ANDRIANARIVO

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX

Le MINISRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Anaclet IMBIKY

NY Hasina ANDRIAMANJATO

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
ARTICLE I - OBJET.....	4
ARTICLE II - DEFINITIONS.....	4
ARTICLE III - INTERCONNEXION.....	6
ARTICLE IV - COLOCALISATION.....	7
ARTICLE V - USAGE D'INSTALLATIONS SANS FIL.....	7
ARTICLE VI - FRAIS D'INTERCONNEXION.....	7
ARTICLE VII - PAIEMENT.....	8
ARTICLE VIII - PREVISIONS DE VOLUME, CAPACITE DE COMMANDES ET SECURITE DU SYSTEME.....	8
ARTICLE IX - EXCLUSIVITE.....	10
ARTICLE X – NORMES ET SPECIFICATIONS.....	10
ARTICLE XI - NUMEROTATION.....	11
ARTICLE XII - SERVICES D'ANNUAIRE TELEPHONIQUE.....	11
ARTICLE XIII - FRAUDE.....	11
ARTICLE XIV - TRANSFERT DE NUMERO.....	11
ARTICLE XV - VERIFICATION DE L'ETAT D'UNE LIGNE.....	12
ARTICLE XVI - LIMITATION DES OBLIGATIONS ET DES INDEMNISATIONS.....	12
ARTICLE XVII - RESOLUTION DES LITIGES.....	12
ARTICLE XVIII - DEMANDES D'INFORMATION.....	12
ARTICLE XIX - CONFIDENTIALITE.....	13
ARTICLE XX - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	14
ARTICLE XXI - FORCE MAJEURE.....	14
ARTICLE XXII - MODIFICATION.....	14
ARTICLE XXIII - TERMES ET RESILIATION.....	14
ARTICLE XXIV - DROIT APPLICABLE.....	15
ARTICLE XXV - RENONCIATION.....	15
ARTICLE XVI - DEVICES DE PAIEMENT.....	15
ARTICLE XXVII - TRANSFERT.....	15
ARTICLE XXVIII - LANGUE FRANCAISE.....	15
ARTICLE XXIX - TITRES, PLURIEL ET SINGULIER.....	16
ARTICLE XXX - ACCORD COMPLET.....	16

ARTICLE XXXI - NOTIFICATIONS.....	16
ARTICLE XXXII – STIPULATION POUR AUTRUI.....	16
ARTICLE XXXIII - RENONCIATION.....	17
ARTICLE XXXIV - INVALIDITE PARTIELLE.....	17
ARTICLE XXXV – SIGNATURE – NOMBRE D'EXEMPLAIRES.....	17
ANNEXE I – TARIF D'INTERCONNEXION.....	18

ACCORD D'INTERCONNEXION

Entre [_____] ("l'Opérateur 1"), et [_____], et [_____]
(l'Opérateur 2), ci-après ensemble ou séparément dénommés la ou les Partie(s).

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Opérateur 1 est autorisé, dans le cadre de la Loi N°96-034 de la République de Madagascar portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications et ses textes d'application, à établir, installer, exploiter et faire fonctionner un Réseau de Télécommunication [Cellulaire][Téléphonie fixe] pour la fourniture de Services de Télécommunication [Cellulaire] [Téléphonie fixe] à Madagascar ;

L'Opérateur 2 est autorisé, dans le cadre de la Loi N°96-034 de la République de Madagascar portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications et ses textes d'application, à établir, installer, exploiter et faire fonctionner un Réseau de Télécommunication [Cellulaire][Téléphonie fixe] pour la fourniture de Services de Télécommunication [Cellulaire] [Téléphonie fixe] à Madagascar ;

Afin de permettre aux deux Opérateurs d'utiliser leurs Réseaux de Télécommunication respectifs pour fournir les services les plus étendus au plus grand nombre de personnes à Madagascar, et en conformité avec les conditions stipulées dans leurs licences respectives et cahiers de charges respectifs et dans le respect des principes de neutralité, de non discrimination et d'égalité d'accès, les Opérateurs 1 et 2 s'engagent en application des dispositions de la loi portant réglementation du secteur des Télécommunications et aux conditions du présent contrat à interconnecter leurs réseaux.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I OBJET

Le présent Accord établit les conditions dans lesquelles les Réseaux des Opérateurs 1 et 2 peuvent être interconnectés pour fournir des Services de Télécommunication ininterrompus. Cet Accord établit également les modalités d'échange de trafic, de fourniture et de prestations de services ainsi que de facturation réciproque des Services de Télécommunication entre les Parties.

ARTICLE II DEFINITIONS

Dans cet Accord,

« Autorité » ou « OMERT » signifie l'Office Malagasy d'Études et de Régulation des Télécommunications (OMERT) établi par le Décret 97-1077.

« Cellule d'hébergement » signifie la cellule ou zone géographique unique dans un réseau de services de Télécommunication Cellulaire où le Client est facturé au même tarif qu'une communication locale.

« Cellule extérieure » signifie toutes les cellules dans un réseau de service de Télécommunication cellulaire qui ne sont pas la cellule d'hébergement.

« Client » signifie toute personne bénéficiant, ou qui demande à bénéficier de Services de Télécommunication.

« Communications » signifie toutes télécommunications, radiocommunications [telles que définies dans l'Article Premier de la Loi 96-034] ainsi que les communications postales utilisant un réseau de télécommunication, à l'exception de l'audiovisuel.

« Commutateur » signifie un élément du Réseau de Télécommunication relié à un jeu de circuits, et conçu pour interconnecter temporairement, sur demande, les dits circuits pour établir des connexions téléphoniques.

« Courrier Électronique » : un service par lequel des clients peuvent envoyer des messages à une ou plusieurs adresses et en recevoir en utilisant une combinaison de mise en mémoire de données et de leur transmission pour permettre au Client final de récupérer les messages.

Ce service peut être utilisé comme suit:

- (i) Courrier Électronique (X.400): un service permettant à un client de transmettre instantanément des messages dans l'annuaire ou dans la boîte postale électronique d'un autre client, i.e. des messages de personne à personne, selon les normes de la CCITT X.400).
- (ii) Échange de Documents Électroniques (EDE): messages de personne à personne, selon les normes de l'EDIFACT.
- (iii) Transfert Électronique de Fonds
- (iv) Audio-Messagerie Électronique: un service de mise en mémoire et de récupération de messages vocaux de manière à pouvoir être reçus par un autre client.
- (v) Tout autre usage approuvé par l'OMERT.

« Date d'Entrée en Vigueur » signifie [], 199_ [200_].

« Équipements de Télécommunication » signifie tout appareil ou équipement utilisé pour des Communications par moyen électrique d'un lieu à un autre, ou par câble joignant ces deux lieux, ou à la fois en partie par câble, venant de chacun de ces deux lieux, et par Radiocommunication (tel que défini dans la Loi n°96-034).

« Essai d'Appel » signifie la tentative de se connecter à un ou plusieurs appareils appartenant à un Réseau de Télécommunication.

« Heure de Pointe » signifie une période de temps continue durant laquelle la demande de services est statistiquement la plus élevée. Dans cet Accord, l'Heure de Pointe est de [] à [], heure de Madagascar.

« Information de Télécommunication » signifie l'information qui figure dans les factures envoyées aux Clients, y compris la répartition des paiements conformément à l'Article 7 du présent Accord. La Partie qui établit la facture pour un Client doit fournir l'information demandée, qui peut inclure les éléments suivants: le numéro d'appel, le numéro appelé, la date et l'heure à laquelle la communication a débuté, sa durée et le tarif à payer, l'information d'acheminement, le nom et l'adresse du client facturé, l'adresse de service de la clientèle, la qualité de la communication et, si possible, la zone géographique du début et de fin d'appel.

« Interruption d'une Ligne en fonctionnement » signifie la confirmation, par une des Parties, de l'interruption de la dite Ligne. La Partie concernée doit informer l'autre Partie et l'utilisateur de l'interruption de fonctionnement de la Ligne.

« La Loi » signifie la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997, portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications.

« Liaison d'interconnexion » : la liaison de transmission qui permet le raccordement physique entre le réseau de deux opérateurs pour acheminer le trafic issu du réseau de l'un des opérateurs vers celui de l'autre et vice versa.

« Manquement à la fourniture de Service » signifie (i) toute interférence ou toute interruption de service sur des lignes téléphoniques d'une Partie, ses filiales ou ses concurrents reliés à ses services, (ii) toutes défaillances ou tous dommages des Équipements de Télécommunication d'une Partie, (iii) le non-respect de toute loi ou règlement applicables, et concernant toute atteinte à la confidentialité et à l'intégrité des informations transmises par voie de télécommunication sur les lignes de la Partie ou (iv) toute cause pouvant engendrer des risques ou dangers pour les employés d'une quelconque Partie ou pour le public.

« OMERT » ou « Autorité » signifie l'Office Malagasy d'Études et de Régulation des Télécommunications (OMERT) établi par le Décret 97-1077.

« Opérateur 1 » signifie l'opérateur qui fournit l'interconnexion à son réseau.

« Opérateur 2 » signifie l'opérateur demandant l'interconnexion.

« Point d'Interconnexion »: un point du réseau de commutation d'une des deux Parties où les deux parties peuvent se connecter .

« Réglementation » signifie les textes législatifs et réglementaires applicables.

«Service d'Annuaire Téléphonique» signifie un service par lequel le Client reçoit de la part d'un opérateur, suite à sa demande de renseignements, les informations contenues dans les annuaires de cet opérateur. Les annuaires téléphoniques contiennent tous les renseignements identifiant les noms des clients d'un opérateur, leurs numéros de téléphone et leurs adresses.

«Services de Distribution» signifie des Services de Télécommunication qui utilisent un ou plusieurs Téléservices Publics dans lesquels la communication est transmise dans une direction vers plusieurs points de réception.

« Services de Revente de Capacité de Liaison» signifie une catégorie de Service de Télécommunication qui fournit un réseau de Communications ayant les capacités requises pour transporter et transmettre des signaux de télécommunication. Ce réseau constitue l'interconnexion principale entre les Réseaux de Télécommunication et les systèmes qui permettent l'approvisionnement des Services Finaux, des Services de Distribution et des Services de Valeur-Ajoutée.

« Service de Télécommunication » signifie toute prestation, de transmission ou de réception de tous sons, signes et signaux ou une combinaison de ces fonctions, par des procédés de télécommunication, à l'exclusion des services de radiodiffusion et de télédistribution. L'établissement de communications par voie vidéo est compris dans la définition de "service de télécommunication".

« Service de Télécommunication Cellulaire » signifie un Service de Télécommunication qui comprend des centres de commutation de services mobiles (chacun d'entre eux desservant un certain nombre de "cellules").

« Services à Valeur-Ajoutée » signifie dans un Système de Télécommunication des services supplémentaires pouvant être disponibles en plus des Services de Téléphonie Vocale, et, en particulier, les services figurant comme "Services de Valeur-Ajoutée" dans les textes législatifs et réglementaires incluant ce qui suit:

Vidéotex : un service permettant un dialogue avec une base de données par un système informatique interactif dans les deux sens, soit par ligne téléphonique, soit par câble.

Télétext : un service par lequel un client peut échanger du courrier, sous la forme de documents contenant de l'information codée par télétexte de manière automatique.

Téléaction : un service utilisé pour transmettre des messages courts à une vitesse de transmission très basse entre un client et un réseau de communications.

Télécommande : un service dans lequel un système contrôlé est dirigé depuis un mécanisme de contrôle à distance.

Téléalarme : un service par lequel un signal électrique est envoyé à un mécanisme téléguidé chaque fois que se produit un niveau de changement dans les conditions de fonctionnement dans le système surveillé.

Service de Mise en Mémoire et Expédition : un service par lequel des messages peuvent être échangés entre Clients en utilisant des systèmes de mise en mémoire et de retransmission.

Télétraitement des informations et Traitement de Données: un service interactif utilisé pour le traitement des données et pour l'échange de messages entre les terminaux d'ordinateurs de clients géographiquement à distance.

Messagerie vocale : un service par lequel le Client transmet un bref message en appelant un ou plusieurs numéros de téléphone à un moment donné, ou en répondant à l'appel d'un autre Client.

Service d'Information : un service interactif qui donne accès à des informations mémorisés dans des centres de base de données. Ces données ne peuvent être transmises à un client du World Wide Web qu'à sa demande.

Service de Données en Commutation par Paquets : sans utiliser les systèmes de réseau, des signaux contenant des données, appelés "paquets" sont fractionnés conformément à une séquence de signaux arrangée dans une configuration particulière, en conformité avec les normes de CCITT X.25 et X.75 et avec d'autres normes généralement reconnues, qui peuvent être approuvées par l'Autorité pour leur usage dans un réseau public de communications.

« Services d'interconnexion » : l'échange et l'acheminement de trafic par deux opérateurs sur leurs réseaux respectifs pour des communications entre leurs abonnés respectifs.

« Système 1 » signifie le Réseau de Télécommunication établi ou à établir par l'Opérateur 1 selon la licence qui lui a été octroyée par l'Autorité et qui l'autorise à établir, installer, faire fonctionner ou autrement utiliser un Réseau de Télécommunication fixe ou cellulaire ou à fournir des Services de Télécommunication fixes ou cellulaires (lesquels services sont classés comme Téléservices incluant, sans limitations, les Services de Revente des capacités de communication et les Services de Téléphonie Vocale) dans les limites de la région couverte par sa licence.

« Système 2 » signifie le Réseau de Télécommunication établi ou à établir par l'Opérateur 2 selon la licence qui lui a été octroyée par l'Autorité et qui l'autorise à établir, installer, faire fonctionner ou autrement utiliser un Réseau de Télécommunication fixe ou cellulaire ou à fournir des Services de Télécommunication fixes ou cellulaires (lesquels services seront classés comme Téléservices incluant, sans limitations, les Services de Revente des capacités de communication et les Services de Téléphonie Vocale) dans les limites de la région couverte par sa licence.

«Télécommunication» signifie toute émission, transmission, ou réception d'information, soit par transmission d'ondes électromagnétiques, notamment par voie filaire, câblée, optique ou radioélectrique, soit par tout autre procédé technique similaire.

« Vérification d'une Ligne en fonctionnement » signifie que une des Parties devra vérifier à la demande de l'autre Partie, l'état de fonctionnement de la dite Ligne. Les Parties doivent se tenir mutuellement informées de cet état.

ARTICLE III INTERCONNEXION

3.1 L'Opérateur 2 doit disposer d'une interface d'interconnexion de son système de Télécommunication au Système 1, dit Point d'Interconnexion.

3.2 En conformité avec l'Article 21.2 de la Loi n°96-034, les Parties partageront par moitié les frais de mise en œuvre de l'interconnexion, étant précisé qu'en cas de désaccord ou de différend entre elles, l'OMERT a la faculté d'arbitrer ledit désaccord ou différend dans les conditions prévues à l'Article 21.3 de la Loi.

ARTICLE IV COLOCALISATION

4.1 L'Interconnexion se fera, dans la mesure de sa faisabilité technique du possible et du point de vue technique et économique, par voie de colocalisation, où les Équipements de Télécommunication propres ou loués par l'Opérateur 2 et utilisés pour l'interconnexion, sont physiquement situés au sein des installations de l'Opérateur 1. Si l'Opérateur 2 utilise la colocalisation pour l'interconnexion, il sera responsable du paiement du loyer à l'Opérateur 1 pour l'espace nécessaire au logement de ses Équipements de Télécommunication, à un montant égal au montant le moins élevé entre (i) le loyer moyen pour un espace semblable, dans les mêmes conditions, d'une même situation géographique et (ii) le montant minimum facturé aux clients de l'Opérateur 1 pour le logement de leur équipement dans des conditions similaires.

4.2 Si l'Opérateur 2 est en mesure de réaliser l'interconnexion en utilisant la colocalisation, les locaux seront fournis pour la colocalisation physique dans une période de temps raisonnable après que l'Opérateur 2 ait fait une demande écrite d'interconnexion, mais dans tous les cas, pas plus tard que trois (3) mois après la date de cette demande.

4.3 Après que l'Opérateur 2 ait établi l'interconnexion utilisant la colocalisation à un Point d'Interconnexion, des locaux additionnels devront lui être fournis à sa demande au Point d'Interconnexion. Ces locaux seront disponibles dans des délais raisonnables, mais dans tous les cas, pas plus tard que quatre vingt dix (90) jours après la demande des dits locaux.

4.4 Dans la mesure où il n'est pas économiquement et techniquement possible de fournir la colocalisation à la demande de l'Opérateur 2, l'interconnexion sera accomplie grâce à une colocalisation dite virtuelle, par laquelle les Équipements de Télécommunication de l'Opérateur 2 sont situés près des locaux de l'Opérateur 1, et le Point d'Interconnexion est établi via une connexion "de câble" avec les Équipements de Télécommunication situés au sein des locaux de l'Opérateur 1. Les Opérateurs partageront les coûts des Équipements de Télécommunication, selon l'Article 21 de la Loi n°96-034. Les termes et conditions de cette colocalisation virtuelle seront négociés par les Parties, et la colocalisation virtuelle sera établie au plus tard quatre vingt dix jours (90) jours à partir de la date de la demande.

4.5 L'Opérateur 2 peut, avec un préavis de quatre vingt dix jours (90) jours, aviser l'Opérateur 1 de son intention de revoir les arrangements gouvernant la colocalisation au Point d'Interconnexion pour passer d'une colocalisation physique à une colocalisation virtuelle, ou d'une colocalisation virtuelle à une colocalisation physique. Au cas où l'Opérateur 2 fait un tel choix, il sera responsable des frais relatifs au changement des locaux.

ARTICLE V USAGE D'INSTALLATIONS SANS FIL

5.1 Sous réserve que les capacités de voies seront disponibles, les Opérateurs devront, sur demande, fournir, à des conditions non discriminatoires, c'est à dire selon des conditions au moins aussi favorables que les conditions minimales offertes à leurs propres services, ou à leurs utilisateurs, leurs filiales ou partenaires, l'usage dédié de voies de communication sans fil pour supporter l'opération des Services de Télécommunication Cellulaires ou sans fil des autres opérateurs.

5.2 L'Opérateur 1 devra fournir, sur des conditions au moins favorables que celles offertes à ses Clients les plus favorisés, une place sur les tours radio de l'Opérateur 1. Si aucun autre Client n'est en train d'utiliser la place sur lesdites tours, les conditions seront établies conformément aux règlements que seront adoptés par l'Autorité. L'Opérateur 2 aura le droit d'installer, de mettre en place, de contrôler, d'entretenir et d'enlever ses Appareils de télécommunication à tout moment sous réserve d'un préavis.

5.3 En application des dispositions des articles 13, 14 et 20 de la Loi, l'Opérateur 2 aura le droit de revendre à d'autres titulaires de licences les Capacités de liaisons non utilisées.

ARTICLE VI FRAIS D'INTERCONNEXION

Conformément à l'Article 21 de la Loi 96-034 et l'Article 4.8 du Décret 97-1155 les tarifs d'interconnexion seront basés sur les coûts et établis sur une base non discriminatoire et transparente. La tarification applicable aux services d'interconnexion comprend notamment deux éléments:

- (i) une partie fixe correspondant aux coûts de mise en œuvre des systèmes assurant l'interconnexion, indépendante du trafic, y compris la participation de l'Opérateur 1 aux coûts des Équipements de Télécommunication et,
- (ii) une partie variable correspondant aux coûts d'acheminement des appels.

Les frais relatifs à la justification que les redevances sont déterminées en fonction des coûts incombent à la partie qui fournit l'interconnexion avec ses installations. Les tarifs d'interconnexion seront établis sur une base non discriminatoire, c'est-à-dire de façon à ne pas avantager un opérateur par rapport à un autre, et transparente, c'est-à-dire fondée sur des principes objectifs et vérifiables, et publiquement disponibles.

La partie variable des tarifs sera calculée selon les termes de l'Annexe 1.

ARTICLE VII PAIEMENT

7.1 La rémunération réciproque des Parties se fera selon l'Article qui précède comme suit:

7.1.1 Chaque Partie enverra à l'autre Partie un bilan mensuel des montants dus relatifs aux communications en provenance du Réseau de l'autre Partie et aboutissant sur son propre Réseau. Ce bilan sera envoyé dans une période de vingt (20) jours calendaires à la fin du mois pour lequel il est fait. La détermination du montant dû inclura:

- Le volume de communications en provenance du Réseau de l'autre Partie et aboutissant sur son Réseau, en minutes écoulées pendant le mois, classifiées par type de communications (urbain, longue – distance et international); et
- Le coût desdites communications, détaillée par type de communications et calculée selon les taux facturés aux abonnés.

Afin de rédiger ces rapports, chaque Partie s'assurera de l'obtention des informations nécessaires.

7.1.2 Le montant net sera remis, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la réception des rapports par les Parties (correspondant à la «date d'échéance») comme suit :

(a) si le montant dû à l'Opérateur 1 est plus élevé que le montant dû à l'Opérateur 2, l'Opérateur 2 remettra la différence à l'Opérateur 1, ou

(b) si le montant dû à l'Opérateur 2 est plus élevé que le montant dû à l'Opérateur 1, l'Opérateur 1 remettra le paiement à l'Opérateur 2.

7.1.3 Tout paiement non versé à la date d'échéance, portera des intérêts en faveur de la Partie à qui le paiement est dû à un taux égal à --- pour cent (___%) par année, calculés par jour à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement.

7.2 Si une Partie découvre une erreur dans les bilans, elle notifiera promptement à l'autre Partie et elles feront les ajustements nécessaires dans les paiements afin de corriger l'erreur.

7.3 Si les Parties contestent l'exactitude des bilans ou tout autre élément relatif au paiement dû au titre de cet Article 7, les Parties choisiront ensemble un auditeur indépendant pour réviser les bilans et les assister dans la résolution de la dispute. Si les Parties sont incapables de s'entendre sur le choix de l'auditeur indépendant, l'Autorité ou son représentant désignera un auditeur indépendant. Les frais de cet auditeur seront partagés entre les Parties.

7.4 Les montants remis selon le présent Article concernent les services rendus et seront déterminés, de bonne foi et conformément avec les pratiques généralement reconnues par les fournisseurs de services de télécommunication et en conformité avec les usages en matière commerciale. Aucune Partie n'aura la permission de réduire les montants ayant fait l'objet d'un compte-rendu ou remis à l'autre Partie conformément au présent Article en tant que déductions ou compensations sur les montants dus au titre de toute autre obligation entre les Parties.

ARTICLE VIII PREVISIONS DE CAPACITE, PASSATION DE COMMANDES ET SECURITE DU SYSTEME

8.1 Les prévisions de capacité seront utilisées par les Parties pour la planification des centres de commutation et de transmission. Ces prévisions seront préparées et fournies à l'autre Partie sur la base suivante:

8.1.1 Centres de Commutation de l'Opérateur 1 :

(a) Pour chaque Centre de Commutation de l'Opérateur 1, l'Opérateur 2 devra prévoir le nombre de circuits qui lui convient sur le système 1 pour une période de ____ (---) années à des intervalles de (____) mois pour chaque Centre.

(b) Pour chaque Centre international de l'Opérateur 1, l'Opérateur 2 devra prévoir le nombre de circuits entrants et sortants qui lui convient sur le système 1, pour lesquels le trafic des Heures de Pointe pourra excéder ____ Erlangs pour une période de ____ (____) années à des intervalles de ____ (____) mois pour chaque Centre.

8.1.2 Centres de Commutation de l'Opérateur 2

(a) Pour chaque Centre de Commutation de l'Opérateur 2, l'Opérateur 1 devra prévoir le nombre de circuits que lui convient sur le Système 2 pour une période de ____ (---) années à des intervalles de ____ (____) mois pour chaque Centre.

(b) Pour chaque Centre international de l'Opérateur 2, l'Opérateur 1 devra prévoir le nombre de circuits entrants et sortants qui lui convient sur le Système 2, pour lesquels le trafic des Heures de Pointe pourra excéder ____ Erlangs pour une période de ____ (____) années à des intervalles de ____ (____) mois pour chaque Centre.

8.1.3 Toutes les prévisions de trafic seront formulées en termes d'Essais d'Appel et en Erlangs aux Heures de Pointe.

8.1.4 Chaque Partie fournira à l'autre des prévisions pour un an dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la Date d'Entrée en Vigueur.

8.1.5 Les Parties devront faire de leur mieux pour vérifier l'exactitude des prévisions de trafic. Ces prévisions ne lieront toutefois pas les Parties à l'exception des limites stipulées dans le présent Accord.

8.2 Les Parties passeront commande et fourniront la capacité comme suit:

8.2.1 Soumission et Forme des Commandes

(a) Les commandes de capacité incluront le nombre de circuits identifiés pour chaque Centre de Commutation, selon les prévisions de chaque Partie, pour une période minimum de six (6) mois.

(b) Chaque commande sera présentée à l'autre Partie à des intervalles de six (6) mois, et au moins vingt (20) jours ouvrables avant que la commande devienne effective.

(c) Chaque commande établie par une Partie sera approuvée et confirmée par un représentant habilité de l'autre Partie.

(d) Au cas où une Partie n'est pas en mesure de satisfaire une commande, du fait qu'elle ne possède pas au moment requis un Centre de Commutation de capacité adéquate, la Partie demandant l'interconnexion peut acquiescer, à ses

propres frais, toute amélioration d'équipements et paiera leur l'installation. Lesdits équipements devront être installés dans les meilleurs délais, et la commande sera approuvée comme stipulée ci-dessus.

8.2.2 Tests

(a) Les Parties testeront d'un commun accord la performance de leurs Centres de Commutation. Elles feront tous les ajustements nécessaires afin de s'assurer que cette performance corresponde aux normes stipulée à l'Article 10 ci-après.

(b) Chaque Partie certifiera que la performance a été testée de manière satisfaisante. A cet effet, une attestation de bon fonctionnement sera établi et signé par les deux parties au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur de la commande.

8.2.3 Modification et Annulation des Commandes

(a) Une commande peut être modifiée à tout moment avant sa date d'exécution si cette modification n'en affecte pas les termes initiaux de manière significative.

(b) Une commande peut être modifiée de manière significative ou annulée si l'autre Partie est informée de cette modification ou annulation au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'exécution de la commande, pour autant que la Partie demandant la modification ou l'annulation de la commande rembourse à l'autre Partie tous les frais encourus par elle durant la préparation de cette commande et qu'elle ne pourrait plus recouvrer autrement.

(c) Une modification significative d'une commande peut être demandée moins de dix (10) jours ouvrables avant le début de son exécution sous réserve du paiement d'une indemnité d'un taux de ___ pour cent (___%) de la valeur de la commande.

(d) Si une Partie annule une commande moins de dix (10) jours ouvrables avant le début de son exécution, elle devra payer une indemnité de ___ (___%) de la valeur de la commande.

8.2.4 Si une Partie n'est pas en mesure de satisfaire aux termes et conditions convenus d'une commande, elle devra payer une pénalité de ___% de la valeur de la commande pour chaque jour ouvrable de retard jusqu'à concurrence d'un maximum de ___% de la valeur de la commande.

8.3 Les mesures prises pour établir les interconnexions devront garantir la sécurité des Systèmes des Opérateurs 1 et 2, des employés de chaque Partie et du public. Si l'une des Parties est à l'origine d'une détérioration du Service, la Partie dont le réseau ou le service est détérioré (la « Partie Atteinte ») notifiera promptement à la Partie qui est la cause de la détérioration (la « Partie Fautive») la nature et l'emplacement du problème et, à moins d'une réparation immédiate, la suspension temporaire de l'usage d'un circuit, d'une installation ou d'un équipement peut être exigée. La Partie Fautive et la Partie Atteinte conviennent de travailler ensemble afin de réparer promptement à la détérioration. Si la Partie Fautive n'est pas en mesure de remédier promptement la détérioration, la Partie Atteinte pourra alors interrompre temporairement l'usage du circuit, de l'installation ou de l'équipement affecté.

ARTICLE IX EXCLUSIVITE

Les Parties peuvent s'interconnecter avec un autre opérateur quel qu'il soit, titulaire d'une licence à Madagascar, selon les termes et conditions stipulées dans leurs licences respectives et conformément aux termes du présent Accord. Aucune Partie ne peut obliger une autre à utiliser ses installations de manière exclusive.

ARTICLE X NORMES ET SPECIFICATIONS

10.1 Toute Interconnexion effectuée an application du présent Accord devra être conforme aux normes nationales, aux spécifications techniques requises par l'OMERT comme dispositions applicables aux Services de Télécommunication et partout où cela est possible aux normes internationales, reconnues par l'Union Internationale des Télécommunications. Le présent accord sera communiqué à l'OMERT, qui se réserve le droit d'y apporter des modifications si certaines conditions

ne sont pas conformes à la loi portant réglementation du secteur des télécommunications et à ses textes réglementaires d'application.

10.2 Les protocoles d'interconnexion et de transmission seront conformes aux normes du système de transmission 7 (SS7) de l'UIT-T. Toutes normes additionnelles qui pourraient être requises, y compris sans limitation les transmissions de signaux pour les services d'opérateur ou les services d'information de services de l'opérateur, devront être acceptées par les Parties, et ceux de ces protocoles, qui seraient nécessaires pour compléter les normes additionnelles, seront intégrées au présent Accord par avenant, à charge pour les Parties d'en informer l'OMERT qui se réserve le droit d'y apporter des modifications.

10.3 Aucune Partie ne pourra connecter ou, ne permettra sciemment la connexion à son Réseau de Télécommunication d'un équipement qui ne serait pas agréé par l'OMERT en tant qu'accessoire de ce Réseau.

10.4 Les Parties garantissent, pour le Service d'interconnexion, une qualité de service au moins équivalente à celle qu'elles assurent à leurs clients pour les communications internes sur leurs réseaux respectifs.

10.5 En cas de saturation de certaines parties de ces réseaux, et pendant la période de mise en œuvre des extensions devenues ainsi nécessaires, les Parties ne pourront être tenues pour responsables de la dégradation de l'efficacité du service d'interconnexion.

ARTICLE XI NUMEROTATION

11.1 Aucune clause du présent Accord ne pourra être interprétée de façon à limiter ou affecter de façon négative les droits de l'une des Parties à se voir attribuer selon sa licence des numéros conformes à tout plan de numérotation géré par l'Autorité.

11.2 Chaque Partie sera responsable de la programmation et la mise à jour de ses Systèmes de Commutation et de Transmission de manière à être en mesure de reconnaître et d'acheminer à tout moment les communications de l'autre Partie. Aucune des Parties ne facturera de frais ou de charges à l'autre Partie pour les dites programmations et mises à jour.

ARTICLE XII SERVICES D'ANNUAIRE TELEPHONIQUE

12.1 Chaque Partie inclura les numéros de téléphone des Clients de l'autre Partie dans son annuaire téléphonique et dans ses Services de Renseignements, sans aucun frais. Chaque Partie fournira à l'autre les noms, adresses et numéros de téléphone de ses Clients sous une forme et dans un délai qui devront être acceptables par l'autre partie, mais en aucun cas une Partie n'acceptera les informations sur les Clients de l'autre Partie plus d'une (1) fois tous les trois (3) mois pour les Services de Renseignements, et moins d'un mois avant la publication, et plus d'une fois par an pour l'annuaire téléphonique, et moins de six mois avant la publication.

12.2 Chaque Partie devra autoriser l'autre Partie à faire de la publicité pour leurs services dans leurs annuaires respectifs, qui seront mis à la disposition des Clients actuels ou potentiels, et ce selon des termes et conditions au moins aussi favorables que ceux consentis à des tiers.

12.3 Au lieu de publier des annuaires téléphoniques séparés, les Parties peuvent les publier conjointement, ou peuvent utiliser les services de tiers afin de publier ces annuaires.

ARTICLE XIII FRAUDE

Les Parties coopéreront l'une avec l'autre afin de chercher sur les moyens de minimiser les cas de fraudes et prendre les mesures correctives nécessaires. Les frais relatifs aux mesures prises pour minimiser les fraudes devront être proportionnées et seront mis en œuvre de manière à ne pas surcharger ou causer du tort à une Partie vis-à-vis de l'autre. Au minimum, cette coopération inclura, en conformité avec la loi ou la réglementation, la fourniture à l'autre Partie, à sa demande, des informations relatives aux clients qui interrompraient leur contrat d'abonnement avec une Partie sans avoir payé leurs factures, lorsque celle-ci est informée que ledit client demande les services de l'autre Partie. Si nécessaire, il appartiendra à la Partie désirant obtenir l'information de s'assurer de l'autorisation du client selon les formes requises par la loi afin d'obtenir cette information. Dans le cas où un client peut garder le même numéro d'appel lorsqu'il décide de changer de fournisseur d'opérateur, s'il a toujours des factures impayées sur son compte, et pour lesquelles des arrangements de paiement n'ont pas été agréés avec la Partie qui lui fournissait les services, ledit numéro d'appel ne devrait lui être affecté chez l'autre Partie tant que ses factures n'auront pas été réglées.

ARTICLE XIV TRANSFERT DU NUMERO

14.1 L'Opérateur 1 et l'Opérateur 2 permettront à leurs Clients, lorsque les installations et les conditions d'exploitation ainsi que la réglementation le permettent, techniquement et économiquement, de conserver leurs numéros d'appel respectifs lorsque ces Clients ont décidé de transférer leur service de l'Opérateur 1 à l'Opérateur 2 ou de l'Opérateur 2 à l'Opérateur 1 («Transfert du Numéro»). Le Transfert du Numéro ne sera possible que si le même service peut être fourni par l'autre Partie.

14.2 Le Transfert du Numéro sera offert par les Parties selon les termes et conditions et à des taux négociés par les Parties et approuvées par l'OMERT.

ARTICLE XV VERIFICATION DE L'ETAT D'UNE LIGNE

Chaque Partie établira les procédures par lesquelles les tests effectués par ses agents seront coordonnés avec ceux effectués par les agents de l'autre Partie afin de fournir l'état d'une ligne en fonctionnement ou en dérangement sans pour autant facturer leurs clients respectifs pour ce service.

ARTICLE XVI LIMITES DES OBLIGATIONS ET DES INDEMNISATIONS

16.1 Aucune Partie n'encourra d'obligation au delà de l'obligation d'exercer son activité d'opérateur selon les dispositions de cet Accord avec toute la diligence et la compétence nécessaires. Aucune Partie ne sera tenu leur responsable des actes ou omissions d'un tiers, opérateur de Services de Télécommunication, sauf si ce tiers peut être considéré comme ayant agi pour le compte de l'autre partie relativement à l'acte ou l'omission qui donne lieu à l'indemnisation visée ci-après.

16.2 Chacune des Parties s'engage à tenir quitte, indemniser, défendre l'autre Partie de toutes pertes, réclamations, demandes, poursuites, dommages, frais, et autres actions, dommages corporels ou plus généralement d'une quelconque obligation y compris, sans limitation les frais d'avocats, causées, faites ou instituées par l'autre partie ou un tiers du chef de toute violation de la vie privée ou du chef de toute perte, dommage à des biens mobiliers ou immobiliers résultant de l'exécution du présent accord.

16.3 L'indemnisation due au titre de la clause ci-dessus sera soumise aux conditions suivantes:

16.3.1 La Partie indemnisée notifiera promptement à la Partie responsable toutes actions instituées à son encontre relativement à l'indemnisation.

16.3.2 La Partie responsable aura seule la capacité de se défendre dans ladite action, y compris en qui concerne le choix d'avocats, la Partie indemnisée pouvant, de son coté, engager les services d'un autre avocat à ses propres frais.

16.3.3 En aucun cas, la Partie responsable ne pourra conclure ou accepter une quelconque transaction relative à ladite action sans l'accord écrit de la Partie Indemnisée.

ARTICLE XVII RESOLUTION DES LITIGES

17.1 Il est convenu et accepté que les Parties exécuteront le présent Accord avec un esprit de coopération et de bonne foi et chercheront à régler leurs litiges éventuels en premier lieu à l'amiable. En cas d'incapacité des parties à régler amiablement lesdits litiges et, pour le cas où les Parties ne pourraient s'entendre sur le choix d'un ou de plusieurs arbitres, elles soumettront les litiges à l'OMERT, conformément à l'article 34 alinéa k de la loi 96-034.

L'OMERT est saisi par la Partie la plus diligente.

Aussi bien la sentence arbitrale que la décision de l'OMERT sont susceptibles d'appel.

L'appel est porté devant le Tribunal de Première Instance, statuant en matière commerciale. La décision dudit Tribunal n'est susceptible que de pourvoi en cassation.

17.2 Jusqu'à la solution du litige, aucune des Parties ne pourra cesser la fourniture des services à l'autre Partie, ni changer un quelconque niveau de qualité de service déjà fourni à l'autre Partie, ni prendre d'autres mesures qui pourraient affecter de manière significative les services de cette autre Partie.

ARTICLE XVIII DEMANDES D'INFORMATION

18.1 Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie les renseignements que celle-ci serait amenée à lui demander, y compris sans limitation les informations relatives à la gestion et au contrôle des réseaux, pour l'interconnexion du Réseau

de l'Opérateur 1 et le Réseau de l'Opérateur 2, et la fourniture des Services de Télécommunication et des installations. De plus, les Parties s'engagent à établir des normes détaillées de performance et de qualité.

18.2 Les Parties enregistreront formellement cet Accord auprès de l'OMERT pour approbation trente (30) jours avant la Date d'Entrée en Vigueur. A la suite de l'enregistrement de cet Accord, chaque Partie fournira à l'OMERT toute information qu'il pourrait demander à chacune d'entre elles individuellement, et elles partageront les frais de fourniture des informations que l'OMERT pourrait leur demander conjointement.

ARTICLE XIX CONFIDENTIALITE

19.1 Chacune des Parties peut être amenée à communiquer à l'autre des informations techniques ou commerciales, ou des informations sur les clients de nature confidentielle ou des informations sur lesquelles elle détient des droits exclusifs par voie écrite, graphique, orale ou autres formes tangibles ou intangibles (« Information Confidentielle »). Pour que ces informations soient considérées comme "Information Confidentielle" au titre du présent Accord, elles devront être marquées «Confidentiel» ou « Propriété de _____ » ou porter une marque similaire. Les informations communiquées oralement seront jugées "Informations Confidentielles" seulement si elles sont simultanément identifiées comme telles, et mises par écrit et remises à l'autre Partie avec une déclaration écrite ou marque de confidentialité dans une période de vingt (20) jours après la divulgation orale.

19.2 Afin de protéger une telle Information Confidentielle contre toute divulgation inappropriée, chaque Partie convient:

- (a) que toute Information Confidentielle est et demeurera la propriété exclusive de sa source;
- (b) de restreindre l'accès à l'Information Confidentielle aux seuls employés autorisés qui ont besoin d'en connaître, pour la mise en œuvre du présent Accord.
- (c) de protéger ladite Information Confidentielle et en mettant en œuvre le même type de mesures pour empêcher la divulgation ou l'usage non-autorisé de la même manière que s'il s'agissait de protéger une de ses propres Informations Confidentielles de nature similaire;
- (d) de ne pas copier, publier, ou communiquer ladite Information Confidentielle à des tiers ni autoriser quiconque à copier ou publier cette Information Confidentielle à d'autres personnes sans l'accord écrit de la source;
- (e) de restituer immédiatement toutes copies de ladite Information Confidentielle, à sa source à la demande de celle-ci et,
- (f) de n'utiliser cette Information Confidentielle que pour les besoins des opérations ou des services prévus dans le présent contrat, et le cas contraire seulement dans les conditions que les Parties auront déterminées par écrit.

19.3 Ces obligations ne s'appliqueront pas à toute Information Confidentielle qui était déjà légalement en possession du destinataire avant de l'avoir reçu de la source, qui a été reçue de bonne foi d'un tiers non-lié par une obligation de confidentialité, qui est déjà ou devient ultérieurement connue du public sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de confidentialité par le récipiendaire [sans que les personnes chargées de cette découverte aient eu accès à l'information confidentielle reçue confidentiellement de la source] ou dont la communication est exigée du Chef d'une procédure judiciaire ou par l'Autorité ou une autorité administrative compétente, étant précisé que la partie ainsi contrainte de communiquer une information confidentielle en informera en priorité la source et s'engage à coopérer avec elle si elle juge nécessaire de prendre des mesures de protection.

19.4 L'obligation de confidentialité et d'utilisation de l'Information Confidentielle divulguée par une Partie à l'autre se poursuivra après la fin du présent Accord pendant une période de deux (2) années à partir de la date de divulgation initiale de l'Information Confidentielle.

19.5 Chacune des parties s'engage à garantir le secret des communications transitant sur son réseau. Toutefois, une partie ne peut être tenue responsables des interceptions effectuées :

- 1. à son insu par des tiers, pour autant qu'elle ait prise les mesures nécessaires pour assurer une protection raisonnable de son réseau ;
- 2. dans le cadre d'une intervention des forces de l'ordre effectuée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE XX PROPRIETE INTELLECTUELLE

20.1 Il n'est dans le cadre du présent Accord consenti, de manière expresse ou tacite, aucun droit à l'une ou l'autre des Parties afin d'utiliser le nom, les marques ou noms commerciaux de l'autre à quelque titre que ce soit.

20.2 Aucune Partie n'aura l'obligation de défendre l'autre Partie d'une réclamation basée sur une marque ou sur la propriété intellectuelle, ou de toute procédure juridique entreprise par un tiers.

ARTICLE XXI FORCE MAJEURE

21.1 Les Parties ne seront déliées de l'exécution des obligations mises à leur charge dans le cadre du présent contrat qu'en cas de force majeure.

21.2 La responsabilité d'aucune des Parties ne pourra être engagée pour tout ou manquement résultant d'un cas de force majeure.

21.3 La partie affectée par un cas de Force Majeure devra en avertir l'autre partie dans les plus brefs délais, et en tout état de cause au plus tard dans les sept (07) jours suivant la survenance de l'événement en apportant la preuve de la nature et de la cause de cet événement, et devra de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales.

ARTICLE XXII MODIFICATION

Sous réserve des textes législatifs et réglementaires applicables, les Parties peuvent convenir par écrit de modifier ou amender, à tout moment, cet Accord. Si une Partie demande une modification et qu'aucune solution ne peut être trouvée, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 17 ci-dessus dans le respect des termes et conditions du présent Accord.

ARTICLE XXIII TERMES ET RESILIATION

23.1 Le présent Accord sera en vigueur indéfiniment à moins:

(a) qu'une des deux Parties ne soit plus titulaire d'une licence conformément à la Loi; ou

(b) qu'un jugement soit prononcé par un tribunal de la juridiction compétente n'ait déclaré la cessation des paiements et ordonné la dissolution de l'une des Parties, sa liquidation ou la nomination d'un mandataire judiciaire ou toute autre mesure ayant un effet comparable ;

auxquels ce cas le présent Accord est résilié de plein droit.

23.2 Cet Accord peut également être résilié par l'une des Parties avant un préavis de six (6) mois à l'autre dans le cas ou l'une quelconque des Parties:

(a) commet une violation de l'une quelconque des conditions de cet Accord;

ou

(b) cesse ses activités.

23.3 Le présent Accord pourra également être résilié sur accord écrit des deux parties avec l'approbation de l'OMERT.

23.4 A la résiliation du présent Accord, chaque Partie prendra les mesures nécessaires pour faciliter la récupération par l'autre Partie de tout équipement fourni par elle.

23.5 La résiliation du présent Accord interviendra sans préjudice des droits ou obligations de l'une ou l'autre des Parties nés avant ladite résiliation.

ARTICLE XXIV DROIT APPLICABLE

Tout différend entre les Parties pour le présent Accord, de son objet et des relations entre les Parties, y compris notamment ses négociations, son exécution, son interprétation, ses violations, sa résiliation, sa validité ou son entrée en vigueur, seront régis par la loi de la République de Madagascar.

ARTICLE XXV RENONCIATION

Chaque Partie renonce irrévocablement et inconditionnellement à toute immunité de juridiction dont elle pourrait bénéficier dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE XXVI DEVICES DE PAIEMENT

26.1 Chacun des paiements prévus dans le présent Accord sera effectué en Francs Malagasy (désigné «Devises de Paiement»). Ainsi, toute obligation d'effectuer des paiements selon les termes de cet Accord ne seront pas considérés comme satisfaisants si ce paiement est versé en devises étrangères, à moins que la Partie, à laquelle ledit paiement est dû, reçoive effectivement des montants en devises étrangères et que le taux de change ainsi que le total soient égaux aux montants convenus en Devises de Paiement. Si pour une raison quelconque le produit de la conversion en Devises de Paiement est moins élevé ou inégal aux montants convenus en Devises de Paiement, la Partie sous l'obligation de paiement remettra immédiatement les montants nécessaires en Devises de Paiement pour combler la différence.

26.2 Si pour une quelconque raison une autorité administrative ou judiciaire prononçait un ordre ou une sentence relative à cet Accord, qui ordonnait des paiements dans une devise autre que la Devise de Paiement, la Partie bénéficiaire, échangera lesdits paiements immédiatement, dès réception des montants totaux de paiement visés dans l'ordre ou la sentence en Devises de Paiement, et aura le droit de recevoir, en Devises de Paiement les montants qui sont nécessaires pour combler une perte découlant de la dévaluation de la devise mentionnée par rapport à ladite ordre ou en Devises de Paiement entre la date de prononciation de l'ordre ou de la sentence et la date d'entrée en vigueur de paiement.

26.3 Pour les conventions de cet Article, la conversion des montants en Devises de Paiement sera effectuée au taux de change établi par la Banque Centrale de la République de Madagascar et publié le jour ou le paiement est versé.

ARTICLE XXVII TRANSFERT

Le présent Accord et toutes ses conventions s'imposeront aux Parties et leur(s) agents et représentants. Ni cet Accord ni ses droits, intérêts ou obligations ci-dessous ne seront assignés par une Partie sans la permission expresse écrite de l'autre Partie.

ARTICLE XXVIII LANGUE FRANCAISE

Le présent Accord est rédigé en langue française qui prévaudra et qui régira tous conflits et toutes interprétations relatifs à cet Accord.

**ARTICLE XXIX
TITRES, PLURIEL ET SINGULIER**

Les titres portés dans le présent Accord l'ont été à titre de simple commodité et ne peuvent donc être utilisés dans l'interprétation des droits et obligations de Parties au présent Accord. Les mots et expressions définis à l'Article II ci-dessus peuvent, selon le cas, à moins que le contexte ne le requiert autrement, être utilisé au singulier ou au pluriel.

**ARTICLE XXX
ACCORD COMPLET**

Le présent Accord constitue et contient accord entre les Parties relatif à son objet et remplace ou annule tous autres accords, conventions ou obligations antérieurs, écrits ou oraux. Toutes références à des articles, sections, sous-sections, clauses, annexes seront considérés, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comme des références au présent Accord.

**ARTICLE XXXI
NOTIFICATIONS**

Sauf stipulation contraire, toute notification, demande, réclamations et toute autre communication devant être faite dans le cadre du présent Accord devra être effectuées par écrit et sera considérée comme valablement faite si elle est adressée par porteur, par courrier, ou par télex, aux adresses suivantes:

Pour l'Opérateur 1:

A l'attention de : _____

Avec copie à : _____

Si pour l'Opérateur 2

A l'attention de : _____

Avec copie à : _____

ou une autre adresse(s) ou personne (s) qui pourraient être notifiées par écrit par les Parties.

**ARTICLE XXXII
STIPULATION POUR AUTRUI**

Il n'est consenti au titre du présent Accord à une quelconque personne physique ou morale autre que les Parties, aucun droit, bénéfice ou recours de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE XXXIII
RENONCIATION**

La renonciation de tout droit résultant du présent Accord ne sera valable que si elle a été faite par écrit et dûment signifiée à l'autre Partie. Le fait, pour l'une ou l'autre des Parties, de ne pas à exercer un droit ou de l'exercer avec retard ou partiellement, ne vaudra par renonciation.

**ARTICLE XXXIV
INVALIDITE PARTIELLE**

Si une disposition du présent Accord était déclarée caduque à la suite d'une décision judiciaire d'une juridiction compétente, ladite décision sera interprétée strictement et les autres dispositions garderont leur force et leur portée.

**ARTICLE XXXV
SIGNATURE – NOMBRE D'EXEMPLAIRES**

Le présent Accord ainsi que tout avenant ou autre convention devant intervenir entre les Parties seront valablement conclu s'ils sont signés par télécopie, en un ou plusieurs exemplaires même séparés. Toute signature par télécopie devra toutefois être immédiatement suivie par la remise d'exemplaires originaux à la (ou les) Partie(s) destinataire(s) de la télécopie. En cas de signature du présent contrat (ou tout autre document y afférent) en plusieurs exemplaires, ils constitueront ensemble un seul et même contrat ; sauf stipulation contraire, ils entreront en vigueur à la date à laquelle chacune des Parties aura apposée sa signature et reçu le ou les exemplaire(s) lui revenant.

Fait le _____

[OPERATEUR 1]

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

[OPERATEUR 2]

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE 1 TARIF D'INTERCONNEXION

(Ces tarifs d'interconnexion sont valables pour les services de télécommunication cellulaires
et les services de téléphonie fixe)

A. Appels téléphoniques terminés sur le système de l'Opérateur 1

1. Appels téléphoniques locaux qui débutent sur le Réseau de l'Opérateur 2 et se terminent sur ou sont en transit sur le Réseau de l'Opérateur 1 :
 - l'Opérateur 2 paiera à l'Opérateur 1 quarante pour cent (40%) des coûts des appels téléphoniques locaux par unité de tarification appliquée par l'opérateur 1. La communication sera facturée à partir du Point d'Interconnexion.
2. Appels téléphoniques interurbains qui débutent sur le Réseau de l'Opérateur 2 et se terminent sur ou sont en transit sur le Réseau de l'Opérateur 1, quand le Point d'Interconnexion est dans la zone de service dans laquelle a débuté l'appel (near-end handover) :
 - l'Opérateur 2 paiera à l'Opérateur 1 soixante quinze pour cent (75%) des coûts de l'unité de tarification interurbaine appliquée par l'Opérateur 1. La communication sera facturée à partir du Point d'Interconnexion.
3. Appels téléphoniques interurbains qui débutent sur le Réseau de l'Opérateur 2 et se terminent sur ou sont en transit sur le Réseau de l'Opérateur 1, quand le Point d'Interconnexion est dans la zone de service dans laquelle se termine l'appel (far-end handover) :
 - l'Opérateur 2 paiera à l'Opérateur 1 vingt cinq pour cent (25%) des coûts de l'unité de tarification interurbaine appliquée par l'Opérateur 1. La communication sera facturée à partir du Point d'Interconnexion.
4. Appels téléphoniques internationaux qui débutent sur le Réseau de l'Opérateur 2 et qui sont remis à un quelconque intermédiaire international (international gateway) de l'Opérateur 1 :
 - l'Opérateur 2 paiera l'Opérateur 1 soixante-dix pour cent (70%) de la taxe de perception.
5. Appels téléphoniques internationaux qui débutent en dehors de Madagascar, transitent à travers le Réseau de l'Opérateur 2, et se terminent sur le Réseau de l'Opérateur 1 :
 - l'Opérateur 2 paiera l'Opérateur 1 trente pour cent (30%) de la taxe de répartition reçue par l'Opérateur 2.

B. Appels téléphoniques terminés sur le système de l'Opérateur 2

1. Appels téléphoniques locaux qui débutent sur le Réseau de l'Opérateur 1 et se terminent sur ou sont en transit sur le Réseau de l'Opérateur 2 :
 - l'Opérateur 1 paiera à l'Opérateur 2 quarante pour cent (40%) des coûts d'appels téléphoniques locaux par unité de tarification appliquée par l'opérateur 2. La communication sera facturée à partir du Point d'Interconnexion.
2. Appels téléphoniques interurbains qui débutent sur le Réseau de l'Opérateur 1 et se terminent sur ou sont en transit sur le Réseau de l'Opérateur 2 quand le Point d'Interconnexion est dans la zone de service dans laquelle a débuté l'appel (near-end handover) :
 - l'Opérateur 1 paiera à l'Opérateur 2 soixante-quinze pour cent (75%) des coûts de l'unité de tarification interurbaine appliquée par l'Opérateur 2. La communication sera facturée à partir du Point d'Interconnexion.
3. Appels téléphoniques interurbains qui débutent sur le Réseau de l'Opérateur 1 et se terminent sur ou sont en transit sur le Réseau de l'Opérateur 2 quand le Point d'Interconnexion est dans la zone de service dans laquelle se termine l'appel (far-end handover) :
 - l'Opérateur 1 paiera à l'Opérateur 2 vingt-cinq pour cent (25%) des coûts de l'unité de tarification interurbaine appliquée par l'Opérateur 2. La communication sera facturée à partir du Point d'Interconnexion.
4. Appels téléphoniques internationaux qui débutent sur le Réseau de l'Opérateur 1 et qui sont remis à un quelconque opérateur international :
 - l'Opérateur 1 paiera à l'Opérateur 2 soixante-dix pour cent (70%) de la taxe de perception.
5. Appels téléphoniques internationaux qui débutent en dehors de Madagascar, transitent à travers le Réseau de l'Opérateur 1, et sont ensuite terminés sur le Réseau de l'Opérateur 2 :
 - l'Opérateur 1 paiera à l'Opérateur 2 trente pour cent (30%) de la taxe répartition reçue par l'opérateur 1.